

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e chambre) : Agent de change; vente d'actions; paiement du prix au mandant direct; nullité au profit du mandant originaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Pourvoi; déchéance; certificat d'indigence. — Contrevenant; excuse; bonne foi. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Avortement. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Subornation de témoins; faux témoignage. — Tribunal correctionnel de Blois: Le droit de réponse.
CHRONIQUE. — Des Tribunaux et de la procédure du grand criminel avant 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

L'Empereur a reçu de la province de Bergame l'adresse suivante, revêtue de 10,717 signatures :

Sire,
Une grande et noble entreprise, digne de votre génie, Sire, et de la nation généreuse que la Providence vous a appelé à gouverner, entravée par les rivalités et les vaines querelles de presque toutes les puissances de l'Europe, dut être interrompue au moment même où les triomphes des glorieuses armées alliées lui assuraient le plus complet et le plus brillant succès.

Bien que profondément affligés d'avoir vu échouer la délivrance de nos frères de Venise, auxquels nous sommes étroitement liés par la même communion de pensées et de souffrances, nous n'en sentons pas moins, Sire, la reconnaissance que nous vous devons pour les bienfaits que nous tenons de votre générosité.

Nous respectons les hautes et puissantes raisons politiques qui, contrairement à vos desirs, vous ont déterminé à laisser incomplète votre magnanime entreprise, mais nous nous confions en même temps dans la sage prévoyance de Votre Majesté.

Où, Sire, nous croyons fermement que les conditions définitives du traité que vous allez dicter seront de nature à alléger les souffrances qui menacent dans l'avenir la malheureuse Venise.

Nous avons la ferme espérance que les frontières du royaume que vous avez agrandi ne demeureront pas privées de leurs défenses naturelles, et que nous ne resterons pas ainsi exposés aux attaques imprévues et placés dans un état de craintes continuelles.

Nous ne saurions enfin douter un instant que les éléments de cette confédération projetée par votre généreuse sollicitude pour la sûreté et l'indépendance futures de l'Italie ne soient fondés sur une homogénéité de principes qui, tout en assurant la concorde et l'union dans son sein, garantisse une juste et honnête liberté aux peuples appelés à en faire partie, et qui laisse surtout intactes ces sages et libérales institutions qui, depuis plus de deux lustres, font la félicité du Piémont et la gloire de notre héroïque souverain.

Daignez, magnanime Empereur, accueillir avec clémence et bonté ces remerciements sincères partis du cœur, ainsi que l'expression des vœux d'un peuple qui sent profondément le bienfait reçu, et qui souhaite ardemment saisir les occasions de se montrer digne de l'indépendance et de la liberté auxquelles votre générosité a voulu l'initier!

CHINE.

Aux embouchures du Pei-Ho, 1^{er} juillet 1859.

Je me hâte de vous transmettre quelques détails sur les graves événements qui viennent de se passer à l'embouchure du Pei-Ho. Vous savez que les ratifications des traités conclus à Tien-Tsin par les envoyés extraordinaires de France et de la Grande-Bretagne devaient être échangées à Pékin. Les inquiétudes que l'on avait conçues dans le principe sur la conduite que tiendrait le gouvernement chinois lorsque le moment d'effectuer cet échange serait arrivé avaient été dissipées dans ces derniers temps par les assurances pacifiques des autorités chinoises; des déclarations très explicites des commissaires impériaux autorisaient en effet à croire qu'aucun obstacle ne serait mis au voyage des envoyés français et anglais à Pékin. Contrairement à cette attente, MM. de Bourboulon et Bruce ont trouvé l'entrée du Pei-Ho barrée par de fortes estacades. Après avoir inutilement demandé qu'on leur livrât passage, l'amiral Hope, qui commandait les forces mises à la disposition de M. Bruce par le gouvernement anglais, ainsi que celles dont le ministre de France était accompagné, a entrepris de le forcer, mais il a échoué dans cette tentative et a été repoussé avec des pertes très considérables.

C'est le 20 juin que M. Bruce s'est trouvé à l'embouchure du Pei-Ho, où il a été rejoint dans la soirée du même jour par M. de Bourboulon, qui arrivait sur le corvet de la marine impériale le *Duchayla* et suivi du *Norzagaray*. L'amiral Hope, qui les avait précédés de quelques jours, avait déjà pu se convaincre, par l'inspection des travaux de défense construits récemment et par les réponses évasives que des autorités subalternes avaient faites aux notes par lesquelles il annonçait l'arrivée des plénipotentiaires, que l'intention du gouvernement chinois était de s'opposer à ce qu'ils pussent s'acheminer vers la capitale. La journée du 21 fut employée par les plénipotentiaires à se concerter sur la conduite qu'ils devaient adopter, et l'amiral Hope ayant dit penser que les forces dont il disposait étaient suffisantes pour triompher des obstacles qu'il avait devant lui, il fut résolu que l'on tenterait de forcer le passage: le 22, l'amiral fit remettre à terre une somme d'argent qui resta sans réponse, par laquelle il engageait les autorités locales à retirer sans délai les obstacles qui barraient le fleuve, faute de quoi il y procéderait lui-même. Il employa les journées du 23 et du 24 à prendre toutes ses dispositions pour un conflit que tout le monde considérait comme inévitable.

D'après les intentions du plénipotentiaire français,

l'avis de la marine impériale, le *Norzagaray*, et la compagnie de débarquement du *Duchayla*, devaient, en cas d'attaque, se placer sous les ordres de l'amiral anglais.

Le *Norzagaray* franchit la barre, le 23, sans accident. Pendant ces préparatifs, les lignes de défense des Chinois, consistant sur les deux rives en forts détachés d'une assez grande élévation, reliés entre eux et couverts par une ligne continue et fort étendue de parapets en terre garnis de batteries rasantes, présentaient un front désert et silencieux; leurs embrasures étaient complètement dissimulées par des rideaux en nattes, à tel point qu'on pouvait se demander s'il y avait derrière ces ouvrages quelque chose pour les défendre. Cette attitude calme et silencieuse, si différente des démonstrations bruyantes en usage parmi les Chinois du Sud, semblait d'une signification inquiétante, et indiquait en effet chez ceux à qui on avait affaire une résolution et une discipline qui ne présageaient rien de bon; mais il était trop tard pour reculer.

Dans la nuit du 24 au 25, l'amiral Hope fit essayer par ses embarcations de faire sauter au moyen d'artifices les barrages placés en travers de la rivière. Ces obstacles consistaient en une triple ligne d'estacades, dont la première était formée de chevaux de frise en fer, solidement fixés dans le fond, et assez rapprochés pour ne pas permettre à des bâtiments autres que des embarcations de passer dans les intervalles. La seconde ligne était composée de madriers reposant sur l'eau, reliés par de fortes chaînes et assujétis à des pilots; la troisième enfin présentait en travers du courant comme un immense radeau de 120 à 130 pieds de profondeur soutenu et fixé par d'innombrables pilotes. Les embarcations, en passant dans l'intervalle des piquets de la première ligne, parvinrent à faire sauter quelques uns des madriers de la seconde estacade, mais l'opération ne réussit que très imparfaitement.

A partir du 25 juin, chacun attendait avec anxiété le dénouement de la lutte, qui ne pouvait tarder longtemps à s'engager. Placés à sept milles environ de distance, nous pouvions apercevoir distinctement l'entrée de la rivière, et nous rendre assez bien compte de la position. On voyait la silhouette des principaux forts, et un peu plus bas la mâture des canonnières se détachait sur l'horizon, et, à l'aide de la longue-vue, nous eûmes bientôt discerné la position du *Norzagaray*. Cependant l'heure présumée de l'attaque se passa sans qu'on aperçut aucun mouvement. Nous vîmes seulement une jonque s'approcher de la frégate *Chesapeake*, et après s'y être arrêtée quelque temps, se diriger vers la *Magicienne*. Nous avons appris depuis qu'elle avait apporté à M. Bruce une lettre du gouverneur général Pé-tché-li, lettre qui n'était qu'une nouvelle feinte pour obtenir du ministre anglais des délais et éluder l'échange des ratifications des traités. A deux heures et demie, le canon retentit tout-à-coup du côté de la rivière avec une extrême violence: le combat était commencé.

Depuis deux heures et demie jusqu'à six heures, la canonnade dura sans interruption et sans se ralentir, et presque dès le début il fut évident, à la manière dont les Chinois répondaient à notre feu, que, si l'on pouvait espérer la victoire, elle serait du moins chèrement achetée. Vers six heures, le feu des forts diminua sensiblement, puis cessa tout-à-fait, et nous pûmes croire un moment que l'amiral était parvenu à l'éteindre. Mais un peu après sept heures il recommença de part et d'autre avec une nouvelle violence et se prolongea fort tard dans la soirée, surtout du côté de l'ennemi, dont les coups, que l'on pouvait distinguer par la position des forts et les détonations vibrantes des gros canons de bronze, étaient souvent précédés de feux lumineux destinés sans doute à éclairer la scène. Il devenait dès lors à peu près certain que l'amiral avait dû éprouver un échec.

Ce ne fut que le lendemain, assez tard dans la matinée, que l'on apprit toute la triste vérité, par le retour de l'avis de la *Coromandel*, ramenant l'amiral blessé à la hanche d'un boulet épuisé. Voici à peu près ce qui s'était passé :

Vers deux heures, l'amiral ayant disposé ses bâtiments en face des forts, avait donné l'ordre à l'*Opossum* et au *Plover*, autre canonnière qu'il montait lui-même, de s'amarrer fortement à l'un des chevaux de frise de la première ligne et de tâcher de l'arracher. Cette tentative réussit, et au bout de quelque temps une ouverture suffisante avait été faite pour que le *Plover* et l'*Opossum* pussent y passer. A l'instant où les canonnières eurent franchi la première estacade, les Chinois commencèrent à tirer de leurs forts et de leurs batteries rasantes, qui jusque-là étaient demeurées masquées. Le feu s'engagea alors sur toute la ligne: celui des Chinois était principalement dirigé sur les deux canonnières qui se trouvaient en avant, et avec une telle précision qu'aux premières décharges dix-sept hommes du *Plover* furent étendus sur le pont. Les deux canonnières eurent bientôt leurs chaînes brisées par les boulets et furent entraînées à la dérive. L'amiral Hope se fit conduire alors dans la baleinière du commandant Tricault, du *Duchayla*, qui s'était tenue constamment à ses côtés, à bord du *Cormoran*.

Vers la fin de la journée, l'amiral anglais voyant que le feu de l'ennemi, ralenti peu à peu, avait presque entièrement cessé, put croire qu'il avait réussi à l'éteindre en partie, et voulut employer la dernière ressource, les troupes de débarquement, pour tâcher d'enlever les forts de la rive gauche. Le débarquement, au dire du commandant Tricault, qui voulut y prendre part à la tête de ses hommes, et qui a été blessé au bras, s'exécuta avec un ensemble admirable. A sept heures cinq minutes le signal fut donné, et à sept heures vingt toutes les embarcations avaient touché le rivage. Au moment où elle abordaient, les Chinois, qui avaient réservé leur feu depuis une heure, accueillirent les troupes par de effroyables décharges. Pour arriver jusqu'aux fortifications, il fallait traverser un espace de 600 mètres d'un terrain vaseux où les hommes enfonçaient jusqu'à la ceinture, pour franchir trois fossés, dont le dernier avait 4 mètres de largeur et 6 pieds d'eau. On le tenta cependant, officiers et soldats rivalisant de courage; mais un petit nombre seulement parvint jusqu'au pied des ouvrages; les hommes étaient épuisés, les armes et les munitions mouillées et hors de service, et les échelles qu'on avait débarquées brisées par les boulets. Il fallut se résoudre à la retraite en profitant de la nuit, et l'ennemi n'osant pas sortir de ses retranchements, elle put s'opérer sans beaucoup de pertes.

« Telle est la relation des principaux incidents de cette désastreuse mais héroïque journée. Eu égard au petit nombre des Français engagés, nos pertes ont été sensibles; dans le débarquement, nous avons eu quatre hommes tués et dix blessés, parmi lesquels un officier et le commandant Tricault, qui n'a cessé de se trouver au plus fort du combat.

Les pertes des Anglais sont très-considérables: on dit qu'elles s'élèvent à 432 hommes tués ou blessés. L'amiral s'est vu en outre forcé d'abandonner deux canonnières et le *Cormoran*.

La résistance énergique et habilement dirigée que nous avons rencontrée dans cette funeste journée du 25 est due à la discipline et à l'énergie des soldats mongols, bien supérieurs aux troupes chinoises contre lesquelles nous avions eu à combattre jusqu'à présent, mais dont nous aurions eu raison si les difficultés du terrain ne nous avaient pas empêchés de les aborder. Quoi qu'il en soit, nous avons une revanche à prendre, et il faut qu'elle soit éclatante. » (Correspondance particulière.)

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 15 septembre.

Le *Times* dit que le gouvernement a résolu d'envoyer plusieurs frégates à vapeur et à voiles, ainsi que des corvettes, pour augmenter la flotte anglaise en Chine; mille marins seront en outre envoyés en Chine.

Le *Times* demande que la Chine soit inondée de troupes indigènes, indiennes, et surtout de Sikhs.

Le marquis Azeglio, après avoir visité lord Palmerston, est parti hier soir pour Turin. Il reviendra à Londres à la fin du mois.

Marseille, 14 septembre.

Constantinople, 7. — Le sultan a failli périr samedi. Le capitaine Jonien, commandant le vapeur remorqueur anglais, a poussé deux fois son navire contre le canot impérial. Le sultan a été difficilement sauvé; le capitaine est arrêté. M. Bulwer a promis une enquête sévère à ce sujet.

Le gouverneur de Candie est démissionnaire. La contrebande des armes est active; une bombardée chargée de poudre a été capturée.

La Servie est agitée; la skupchina est convoquée. Un article de l'*Invalides russe* a ému les populations grecques et slaves. M. de Labanoff, interpellé par le vizir, a répondu que le journal avait été averti.

La victoire des Russes en Circassie est décisive; toute l'artillerie de Schamyl a été prise. Trois cents familles se sont réfugiées à Constantinople.

M. Bulwer a transmis à Londres une protestation circassienne, signée de deux cent cinquante chefs.

Parme, 14 septembre.

L'Assemblée vient de voter à l'unanimité la confirmation de la dictature de M. Farini, et de prendre en considération une proposition tendante à autoriser le dictateur à conclure un emprunt dont la somme reste à déterminer.

Turin, 14 septembre.

Les députations de Parme et Modène arriveront demain. La députation de Modène se compose de l'avocat Muratori, comte Ancini, professeur Zini, avocat Brizzolari, docteur Sacerdoti, professeur Selmi. La députation de Parme est composée du marquis Mischi, comte Sanvitale, maestro Verdi, professeur Fioruzzi, marquis Dolsi. La garde nationale sera sous les armes.

Turin, 13 septembre.

Le conseil communal de Turin a approuvé hier l'érection du monument proposé en l'honneur du roi Victor-Emmanuel et de l'Empereur.

Aujourd'hui, à midi, les députations de Parme et de Modène sont arrivées ici. La municipalité et des membres du Parlement sont allés à leur rencontre à la gare. L'accueil qui leur a été fait par la population a été enthousiaste, et la ville est en fête.

Les députations seront reçues par le roi à trois heures.

Madrid, 14 septembre.

Le capitaine-général des provinces basques s'est rendu à Biarritz pour féliciter l'Empereur et l'Impératrice au nom du gouvernement.

Aujourd'hui a lieu une grande revue des troupes en l'honneur du duc de Malakoff.

La reine est de retour.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 8 juillet.

AGENT DE CHANGE. — VENTE D' ACTIONS. — PAIEMENT DU PRIX AU MANDANT DIRECT. — NULLITÉ AU PROFIT DU MANDANT ORIGINAIRE.

L'obligation imposée au mandataire substitué de rendre compte de son mandat au premier mandataire qui l'a constitué, n'empêche pas que le mandant originaire ne puisse se faire rendre compte directement du mandat par le mandataire substitué, encore que celui-ci se soit libéré avant l'action entre les mains du premier mandataire.

Il n'est du moins ainsi lorsqu'il est constaté, en fait, que le mandataire substitué savait que l'affaire dont l'agent de change chargé de vendre des actions appartenant à un tiers n'est pas libéré valablement, alors surtout qu'il connaît, par la remise d'une procuration en blanc, le nom du véritable propriétaire de ces actions (1).

M^{me} veuve Revol, domiciliée à Saint-Etienne, a chargé le sieur Brunet de faire vendre pour son compte, à la Bourse de Lyon, vingt actions nominatives de la société anonyme des houillères de Rive-de-Gier, et lui a remis

une procuration en blanc nécessaire pour le transfert.

M. Brunet a transmis cette procuration avec les titres nominatifs à M. Magnin, agent de change, afin qu'il en opérât la vente à la Bourse de Lyon. Cette vente a été faite et a produit, déduction faite des droits revenant à l'agent de change, une somme de 5,140 francs qu'il a comblée au mandataire de M^{me} Revol; mais celle-ci n'ayant pu en obtenir le remboursement, a assigné par-devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, le sieur Brunet, son mandataire direct, et M. Magnin comme mandataire substitué, aux fins de s'entendre condamner solidairement à lui payer ladite somme avec intérêts du jour de la vente.

M. Magnin seul s'est présenté. Il a décliné la compétence du Tribunal saisi, et néanmoins, s'expliquant sur le fond, il a soutenu qu'il s'était valablement libéré par le paiement qu'il avait fait entre les mains du mandataire direct de M^{me} Revol.

Mais le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

« En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée au nom du sieur Magnin :

« Attendu que M^{me} veuve Revol a dirigé sa demande à la fois contre le sieur Brunet et le sieur Magnin, qu'elle prétend être ses débiteurs solidaires;

« Attendu que le sieur Brunet étant domicilié à Saint-Etienne, le Tribunal est évidemment compétent à son égard;

« Attendu que le Tribunal est également compétent à l'égard du sieur Magnin, actionné comme codébiteur solidaire du sieur Brunet, conformément au § 2 de l'art. 39 du Code de procédure civile;

« Que cette solidarité résulte de la substitution du mandat conféré par le sieur Brunet, au sieur Magnin;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare compétent;

« Au fond,

« Attendu qu'à la date du 5 mai 1857, le sieur Gudin, gendre de M^{me} veuve Revol, a chargé le sieur Brunet de faire vendre, pour le compte de M^{me} veuve Revol, à la Bourse de Lyon, vingt actions nominatives de la société anonyme des houillères de Rive-de-Gier, et lui remit, en même temps que les titres, la procuration en blanc nécessaire pour en opérer le transfert;

« Attendu que le sieur Brunet a transmis cette procuration, avec les titres nominatifs, au sieur Magnin, agent de change, demeurant à Lyon, pour qu'il en opérât la vente à la Bourse de cette dernière ville;

« Attendu que cette vente a été opérée par le sieur Magnin, à la Bourse de Lyon, du 9 juin, et a produit, déduction faite des droits de courtage, une somme de 5,340 fr.;

« Attendu que, n'ayant pu obtenir le remboursement de cette somme, M^{me} veuve Revol a formé une demande en paiement, soit contre le sieur Brunet, mandataire direct, soit contre le sieur Magnin, mandataire substitué;

« En ce qui touche le sieur Brunet :

« Attendu qu'il ne se présente pas, et qu'il est bien évident qu'il n'a rien à opposer à la demande;

« En ce qui touche le sieur Magnin :

« Attendu que les titres nominatifs et la procuration pour opérer le transport ont été envoyés au sieur Magnin par ledit sieur Brunet, mandataire originaire; qu'ainsi, au regard de M^{me} veuve Revol, le sieur Magnin a été mandataire substitué;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1994 du Code Napoléon, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée;

« Attendu que le sieur Magnin a cherché en vain à repousser la demande en soutenant qu'il n'avait pu être le mandataire de M^{me} veuve Revol;

« Attendu qu'il est aujourd'hui justifié par la copie de l'acte de transfert du 10 juin, que le sieur Magnin a vendu les vingt actions, en vertu de la procuration de M^{me} veuve Revol, dont il a certifié la signature; qu'ainsi le sieur Magnin ne peut plus soutenir qu'il ignorait que les vingt actions fussent la propriété de M^{me} veuve Revol;

« Attendu qu'il est donc vrai de dire, en droit et en fait, que le sieur Magnin a agi comme mandataire de M^{me} veuve Revol;

« Attendu que le sieur Magnin doit lui rendre compte de l'exécution de son mandat;

« Attendu qu'il résulte du compte-courant, entre le sieur Magnin et le sieur Brunet, que ledit sieur Magnin n'a pas envoyé à M. Brunet les 5,340 fr. provenant de la vente des vingt actions, pour être remis à M^{me} veuve Revol; qu'il ressort de ce compte-courant que le sieur Magnin a gardé ces 5,340 fr. pour les compenser avec une créance créée contre le sieur Brunet, qui n'était pas née à la date du 9 juin, puisqu'elle n'est résultée que de la liquidation du 13 dudit mois;

« Attendu que le sieur Magnin, mandataire de M^{me} veuve Revol, ne pouvait compenser les 5,340 fr. qu'il devait à la mandante, avec une créance qu'il aurait eue contre le sieur Brunet;

« Que, bien plus, il est justifié, par le compte-courant, qu'à la date du 9 juin, le sieur Magnin était débiteur du sieur Brunet d'une somme bien supérieure;

« Qu'ainsi le sieur Magnin doit être tenu, vis-à-vis de M^{me} veuve Revol, au remboursement de la somme qu'il a touchée pour elle, en qualité de mandataire;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne défaut, faute de comparution, contre le sieur Brunet, et, pour le profit, le condamne solidairement avec le sieur Magnin, pour, ensuite, tous les deux ensemble, être contraints à payer, à M^{me} veuve Revol, la somme de 5,340 fr., avec intérêts, etc. »

Appel de ce jugement a été émis par M. Magnin; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a purement et simplement confirmé le jugement, et ordonné qu'il sortirait son plein et entier effet.

(Conclusions de M. Valantin, avocat-général. Plaidants: M^{me} Boussan et Genton, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 15 septembre.

POURVOI. — DÉCHÉANCE. — CERTIFICAT D'INDIGENCE.

Le certificat d'indigence que le demandeur en cassation doit fournir pour être dispensé de consigner l'ameude, doit contenir une attestation personnelle par le maire de la réalité du fait d'indigence; il ne suffit pas au demandeur de produire un procès-verbal dressé par le maire, et portant que deux citoyens domiciliés dans la commune ont attesté devant lui l'état d'indigence dudit demandeur, (Art. 420, § 2, 2^e, du Code d'instruction criminelle.)

(1) Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 20 avril 1859.

Arrêt qui, au rapport de M. le conseiller Jallon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martinet, déclare Julie-Adeline Voisin, femme Lasalle, déchu de son pourvoi contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels, du 9 juillet 1859, qui la condamne à trois ans de prison, pour abus de confiance et escroquerie. (Plaidant, M^e Maulde.)

CONTRAVENTION. — EXCUSE. — BONNE FOI.

La bonne foi ne peut être admise comme excuse en matière de contravention. Spécialement, le prévenu de contravention à un arrêté municipal qui défend de laisser divaguer les bestiaux sur la voie publique, ne peut être renvoyé de la poursuite par les motifs que c'est accidentellement et à l'insu de leur propriétaire que les bestiaux se sont échappés, et que ces bestiaux n'ont d'ailleurs causé aucun dommage.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bresson, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Martinet, de quatre jugements rendus, le 1^{er} juillet 1859, par le Tribunal de simple police de Boccogno.

- La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :
1^o Marius-Félix Faye, condamné par la Cour d'assises du Rhône à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié;
2^o Sulpice Mellin (Aube), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié;
3^o Louis-François-Vincent Vesin (Aube), douze ans de travaux forcés, tentative d'incendie;
4^o Henri Riez (Seine), six ans de réclusion, coups et blessures;
5^o Louis Boisblat (Rhône), deux ans de prison, extorsion de signature;
6^o Louis-Isidore Chocart (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié;
7^o Epoux Jonquoy et femme Caudron (Aisne), dix et douze ans de travaux forcés, complicité d'incendie;
8^o Jean Marquet (Haute-Vienne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur;
9^o Thérèse Anastasie (Aube), dix ans de travaux forcés, infanticide;
10^o Louis-Auguste Lesage (Rhône), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse;
11^o Jean-Baptiste Morel (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion, tentative d'homicide;
12^o Sulpice-Isidore Brugnerot (Aube), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hue, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 8 septembre.

AVORTEMENT.

Voici dans quels termes cette affaire est exposée par l'acte d'accusation :

« Le 21 mai 1859, le cadavre d'un enfant du sexe masculin fut trouvé dans un petit lavoir, situé dans le voisinage du village de Malagné, en la commune de Séverac. Les médecins constatèrent que cet enfant n'avait pas respiré, qu'il était parvenu au sixième mois de la gestation, et que sa sortie précipitée du sein de sa mère devait être le résultat d'un avortement provoqué ou accidentel. De graves soupçons démontrèrent que Mathurine Geoffroy était la mère de cet enfant. Mathurine Geoffroy demeurait au village de Malagné, chez les époux Arcouet, qu'elle servait en qualité de domestique, et plusieurs fois ses maîtres avaient été frappés du développement de son embonpoint. Dans les jours qui précéderent le 21 mai, ils remarquèrent avec surprise que cet embonpoint avait disparu, et Mathurine Geoffroy, interrogée par eux, déclara qu'elle allait se rendre à Redon pour obtenir d'un médecin un certificat attestant qu'elle n'avait jamais été enceinte. Sur l'ordre des magistrats, Mathurine Geoffroy fut visitée par des hommes de l'art, qui reconnurent, malgré ses dénégations, qu'elle avait dû récemment accoucher. En présence de ces constatations, elle se décida à faire des aveux. Elle déclara que c'était son enfant qui avait été trouvé dans le lavoir, et raconta dans quelles circonstances elle s'était procurée un avortement. Mais tout en ne dissimulant pas sa culpabilité, elle accusa un médecin de l'avoir aidé dans la perpétration de son crime. Ce médecin a été lui-même compris dans la poursuite. Faute de charges suffisantes, une ordonnance de non-lieu a été rendue en sa faveur. Voici quelles sont les déclarations de Mathurine Geoffroy : « Je me suis procuré, a-t-elle dit dans ses interrogatoires, plusieurs poudres que je savais pouvoir déterminer un avortement, et je les ai successivement versées dans des bouteilles remplies d'eau. Dès que j'ai commencé à boire ces différents breuvages, j'ai senti mon enfant qui s'agitait beaucoup dans mon sein; peu à peu ses mouvements ont diminué, à mesure que je buvais plus fréquemment, et, vers le 6 mai, j'ai reconnu qu'il ne bougeait plus. C'est le 16 mai qu'a eu lieu la délivrance. J'ai caché le cadavre de mon enfant dans un coffre, et quelques jours après je l'ai jeté dans le lavoir où il a été découvert. »

« Une perquisition a été faite au domicile de l'accusée. Elle a amené la saisie d'une bouteille renfermant encore une petite quantité de liquide, dont Mathurine Geoffroy faisait usage pour amener un avortement. Ce liquide contenait des infusions de poudres éminemment abortives. »

« En conséquence, Mathurine Geoffroy est accusée de s'être, en 1859, procuré à elle-même un avortement par l'emploi d'aliments, breuvages, médicaments, ou par tout autre moyen. »

M. Dubois, procureur impérial, soutient l'accusation. L'accusée, défendue par M^e Leromain, a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Pinard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Troisième session de 1859.

SUBORNATION DE TÉMOINS. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Alexandre Lesieur, cultivateur, âgé de vingt-sept ans, demeurant à Guerville, canton de Mantes, avait été cité devant M. le juge de paix de Mantes, le 11 mai dernier, par le sieur Lecoste, à raison d'un propos diffamatoire qu'il avait tenu dans un chantier en présence de Goyard, Rouland et Lecoste lui-même, sur la conduite de la fille Lecoste, contre laquelle il avait avancé des insinuations offensantes. Six témoins avaient été appelés : trois d'entre eux, Goyard, Rouland et Gautier, ayant déclaré n'avoir absolument rien entendu, et les trois autres ayant fait une semblable déclaration, en ajoutant qu'ils s'étaient trouvés à une trop grande distance du chantier pour rien entendre, la demande tomba faute de preuve. Mais, le jour même de l'audience, il fut remarqué que Lesieur et son père payaient à dîner aux témoins; il n'en fallut pas davantage pour donner de graves apparences de fondement aux soupçons de subornation qu'avait, lors de l'enquête, tout naturellement conçus le sieur Lecoste. Or, celui-ci ne se trompait pas. Lesieur père et Lesieur fils, chacun de leur côté, étaient allés auprès de Goyard, Rouland et Gautier, les supplier de ne pas déposer contre Lesieur fils, et ils leur avaient donné à boire à plusieurs

reprises. Les inculpés sont donc Goyard, Rouland et Gautier, et les père et fils Lesieur. Aux deux premiers, l'accusation fait le reproche de faux témoignage, et aux deux autres de subornation. Lesieur père est le seul qui essaie le système de la dénégation, mais les aveux des autres accusés le confondent.

Sur le verdict négatif à l'égard de Goyard, Rouland et Gautier, mais affirmatif, avec admission de circonstances atténuantes, à l'égard des sieurs Lesieur, la Cour condamne ces deux derniers chacun à un an d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

LE DROIT DE RÉPONSE.

Une question importante, celle de savoir jusqu'où s'étend le droit de réponse dans les journaux, vient d'être tranchée par le Tribunal correctionnel de Blois, dans les circonstances suivantes :

M. Delafare, en sa double qualité de directeur et de rédacteur en chef du journal la France centrale, et M. Julien, avocat à Blois, en sa qualité de rédacteur de ce journal, ont fait donner assignation à M. Lecesne, propriétaire-gérant du Journal de Loir-et-Cher, pour se voir condamner à insérer une réponse à un article de ce journal, à payer 4,000 francs de dommages et intérêts, et à 25 francs pour chaque jour de retard à partir de la signification du jugement à intervenir.

M. Lecesne a fait défaut. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Andral, du barreau de Paris, pour M. Delafare, et M. Chevrier, substitut, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, « les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique sont tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique; »

« Que le but du législateur a été de procurer aux citoyens qui ont été l'objet d'une attaque le moyen de défendre devant les mêmes lecteurs qui en ont eu connaissance et de prévenir ainsi l'abus que des journalistes pourraient faire du moyen de publicité dont ils disposent; »

« Attendu que cette expression de la loi : « Toute personne » est générale, absolue et n'admet aucune exception; »

« Qu'elle s'applique aux personnes morales comme aux personnes naturelles; »

« Qu'un journal étant une personne morale, puisqu'il a des droits et des intérêts particuliers confiés à l'administration d'un gérant, doit jouir, à ce titre, du bénéfice du droit commun; »

« Qu'on ne voit pas de raison pour refuser à ses rédacteurs eux-mêmes, agissant en leur propre nom, l'exercice d'une faculté accordée sans distinction à tous les citoyens; »

« Que si les journalistes ont plus de facilités que les personnes étrangères à la rédaction d'une feuille périodique pour se défendre par la voie de la presse contre un article agresseur, ils peuvent néanmoins avoir intérêt à recourir aux colonnes du journal même qui a inséré cet article, soit parce que, tiré à un plus grand nombre d'exemplaires, il procure une plus grande publicité que celui à la rédaction duquel ils concourent, soit parce qu'il leur importe de s'adresser aux mêmes lecteurs, soit enfin pour obtenir une réparation prompte et immédiate; »

« Attendu qu'il suffit, pour avoir le droit d'invoquer la disposition protectrice de la loi de 1822, d'être désigné dans le journal, bien qu'on n'y soit pas nommé; »

« Qu'en ne déterminant pas les caractères que la désignation doit réunir, le législateur a manifesté par son silence la volonté d'abandonner au juge le soin d'apprécier les allusions qui peuvent directement ou indirectement signaler une personne à l'attention publique, et avoir pour résultat soit de déverser sur elle la déconsidération, soit de nuire à ses intérêts; »

« Que le gérant du journal n'a qualité ni pour s'enquérir du but de la réponse, ni pour en apprécier la convenance ou l'opportunité, ni pour recueillir les inexactitudes qu'elle peut renfermer; »

« Qu'il s'agit, en un mot, pour la personne désignée, de l'exercice d'un droit absolu; »

« Que le refus d'insertion ne se justifierait qu'autant que la réponse serait contraire aux lois, aux mœurs, ou pourrait porter atteinte, soit à l'intérêt de tiers, soit à l'honneur du journaliste lui-même; mais que, hors ces cas exceptionnels, le gérant est tenu, sous les peines portées par la loi, d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont régulièrement faites; »

« Attendu que dans son numéro du 8 juin dernier, le Journal de Loir-et-Cher a inséré un article signé Lecesne, commençant par ces mots : « Les nouvelles ont aujourd'hui trop peu d'importance, et finissant par ceux-ci : « Que le public nous juge. »

« Que les sieurs Delafare et Julien sont, de notoriété publique, rédacteurs principaux de la France centrale; »

« Que se trouvant indirectement désignés dans l'article dont s'agit, ils avaient intérêt à répondre à cet article dans le même journal; »

« Que la lettre dont ils ont requis l'insertion n'avait rien de contraire aux lois ni à l'intérêt de tiers, ni à l'honneur du gérant du Journal de Loir-et-Cher; »

« Qu'on ne saurait en effet considérer comme injurieuses ou diffamatoires quelques expressions vives, trop énergiques peut-être, qu'elle renfermait; »

« Attendu que, suivant exploit de Lecourt, huissier à Blois, en date du 8 juin 1859, enregistré, les sieurs Delafare et Julien, en leurs dites qualités, ont fait sommation à Lecesne d'avoir à insérer cette lettre dans le Journal de Loir-et-Cher; »

« Que loin d'avoir eu égard à cette sommation, Lecesne a formellement déclaré, dans son numéro du 10 juin, qu'il refusait d'y satisfaire; »

« Que, par suite, il a encouru les peines portées par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, lequel est ainsi conçu : « Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avec l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite et pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. »

« Par application de cet article :

« Condamne Lecesne à 50 francs d'amende; »

« Ordonne l'insertion dans le Journal de Loir-et-Cher, de la lettre en réponse, signifiée à Lecesne, en sa dite qualité, par l'exploit du 8 juin dernier; »

« Dit que cette insertion aura lieu dans le délai de trois jours à partir de la signification du présent jugement; »

« Et à défaut par Lecesne de ce faire, le condamne, dès à présent, à payer aux demandeurs 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard; »

« Statuant sur les conclusions de Delafare et de Julien relatives à une demande en indemnité de 4,000 francs pour réparation du préjudice à eux causé par le refus d'insertion; »

« Attendu que ce retard leur a causé un préjudice réel; que le Tribunal a des documents suffisants pour apprécier la réparation qui leur est due; »

« Condamne Lecesne à payer aux demandeurs 400 francs à titre de dommages-intérêts; »

« Condamne Lecesne aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt

est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Le nommé Arnaud, condamné hier par la Cour d'assises de la Seine à la peine de mort, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation. Oliva, condamné dans la même affaire à huit ans de réclusion, s'est aussi pourvu.

La chasse vient de s'ouvrir, voici qui est de circonstance : il s'agit d'un lapin chassé sans fusil et sans poudre; un de ces malheureux lapins exposés dans les foires à la vue des amateurs désireux de le gagner à l'arbalète. Le propriétaire de l'animal est un vieux cordonnier de Montreuil, le sieur Boudgous; voici ce qu'il raconte au Tribunal correctionnel, devant lequel comparait Thiellin dit Quélin, prévenu du vol dudit lapin :

J'avais été autorisé par M. le maire de Vincennes dont c'était la fête (de Vincennes) d'établir un tir sur le cours Marigny, dont j'avais pour lors deux lapins et une poule à gagner pour les amateurs et amuser la jeunesse; si bien que, le 25 août, sur les neuf heures du soir, j'avais des tireurs qui tiraient; pour lors, en v'la-z-un qui manque son coup et qu'il envoie la flèche un peu loin derrière le but (c'était pas un malin très chouette).

Moi, je vas chercher la flèche par terre, me baissant comme ça, pour voir, vu auquel qu'il faisait nuit, quand j'entends des voix qui crient : « Au voleur ! au voleur ! » et deux petits jeunes gens qui me disent : « Père chose, père machin, on vous vole un lapin ! » C'était ce particulier que v'la qui avait profité que j'étais baissé à chercher la flèche, pour attraper le lapin sans avoir eu la peine de le gagner, et il l'avait mis sous sa blouse, et puis il filait.

Nous nous mettons à courir après; voyant ça, qu'est-ce qu'il fait ? Il lâche le lapin qui file son œuf d'un autre côté; moi, voulant l'attraper (le lapin), je cours après, il me fait faire une course du diable; à mon âge, c'est pas facile d'attraper les lapins à la course; faut que j'aie fait au moins un kilomètre, j'y jetais des pierres; mais bah ! il faisait un ricochet, avec ça qu'il était nuit; finalement ce fut des passants qui y ont barré le passage et on l'a attrapé. Pendant ce temps-là, on avait attrapé mon voleur.

Quélin nie tout : Si j'avais eu pris le lapin, on me l'aurait trouvé, dit-il.

M. le président : Mais on vous a vu le prendre et le mettre sous votre blouse.

Quélin : Me l'a-t-on trouvé ?

M. le président : Non, parce que vous l'avez lâché.

Quélin : C'est lui qui s'a lâché, c'te bête, pendant que son bourgeois avait le dos tourné : c'est si naturel ! il savait bien ce qui lui revenait.

M. le président : Si vous ne l'avez pas pris, pourquoi vous êtes-vous sauvé en entendant crier au voleur ?

Quélin : Je ne me suis pas sauvé, je courais comme tout le monde après le lapin.

Le Tribunal condamne Quélin à six mois de prison.

Une fille Julienne-Hortense Noël, dite Vitoux, ouvrière confectionneuse, avait été signalée comme receleuse de marchandises qu'on soupçonnait avoir été volées dans les chemins de fer. Le 18 août, M. le préfet de police fit faire au domicile de cette fille une perquisition qui eut pour résultats la découverte et la saisie d'une quantité considérable d'objets mobiliers, étoffes, linge, vêtements confectionnés ou en voie de confection, bonbons, parfumerie, etc.

La fille Noël entretenait des relations intimes avec un Savoisien, le sieur Baudier, camionneur au service d'un entrepreneur de transports pour le compte d'administrations de chemins de fer; elle déclara qu'elle tenait de lui, à titre de cadeaux, tous les objets saisis chez elle.

On sut que Baudier, simple camionneur à 1,200 francs d'appointements, avait deux domiciles richement meublés, à La Chapelle, et que celui occupé par la fille Noël, faubourg Saint-Antoine, 141, et non moins richement meublé, était également aux frais de cet homme, bien qu'il fut loué au nom de celle qui l'habitait.

On apprit encore que Beaudier était allé, récemment, faire un voyage à Lyon, qu'il y avait emporté trois malles pleines de marchandises, et qu'il avait réalisé 8,000 fr. Enfin, il venait d'acheter à la barrière du Maine un fonds de marchand de vin-traiteur, et dix à quinze pièces de vin qui étaient encore en gare au chemin de fer.

Une perquisition fut opérée aux domiciles de Baudier, et amena, comme chez la fille Noël, la découverte de diverses marchandises, telles que coupons d'étoffes, linge en quantité considérable, une cruche d'huile d'olive, de la parfumerie; enfin des valeurs importantes : 735 fr. en argent, et 2,900 francs en billets à ordre d'un sieur Péronne, négociant à Saint-Jean-de-Maurienne.

Baudier et la fille Noël furent arrêtés, et ils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, le premier sous prévention de vol au préjudice d'individus restés inconnus (en effet, les soupçons de vols aux chemins de fer n'ont pu être confirmés, personne n'ayant réclamé les objets trouvés en sa possession). La fille Noël est prévenue de complicité.

Elle soutient qu'elle ne vivait pas avec son coprévenu, qu'il avait un domicile très éloigné de celui qu'elle occupait; qu'il lui a fait cadeau des objets saisis chez elle, mais qu'elle en ignorait la provenance.

Quant à lui, homme d'apparence sournoise et dissimulée, il oppose quelques négations très brièvement et entre ses dents.

M. le président lui rappelle qu'il est allé à Lyon, très probablement pour se défaire des marchandises dont il avait empli trois malles; Baudier répond que ces malles ne contenaient que quelques effets pour sa femme, qui habite Saint-Jean-de-Maurienne, et était allée, de son côté, à Lyon, pour recevoir lesdits effets.

M. le président lui objecte qu'il est établi que le sieur Péronne, dont il a été parlé plus haut, et qui vient soulever les trois malles, et les a transportées au chemin de fer de Genève.

Le prévenu continue à demi-voix ses dénégations sèches, sans la moindre explication à l'appui.

Mais, lui dit M. le président, on a saisi chez vous des billets de cet homme, et on a la preuve qu'il vous a donné à Lyon 1,600 fr. comptant; que, pour compléter cette somme, il a emprunté 200 fr. à un individu qui en a déposé.

Le prévenu : Je lui avais prêté de l'argent, et c'était ça qu'il me rendait.

M. le président : Vous lui avez prêté de l'argent ? Quel argent ? Vous étiez simple camionneur à 1,200 fr.

Le prévenu (du même ton lugubre) : Je lui avais prêté.

M. le président : Enfin !... d'où teniez-vous cette quantité considérable de marchandises trouvées tant à vos domiciles qu'au domicile de la fille Noël ?

Le prévenu : Je les avais achetées.

M. le président : Pourquoi faire ?

Le prévenu : C'est toujours utile, ça peut servir.

M. le président : A qui les avez-vous achetées ?

Le prévenu : Je ne connais pas les marchands, tantôt

au Temple, tantôt ailleurs.

M. le président : Et la cruche d'huile d'olive ? Vous vivez au restaurant.

Le prévenu : Je l'ai achetée.

M. le président : Pourquoi faire ?

Le prévenu : Ça sert toujours.

M. le président : Et les bonbons ?

Le prévenu : Je les ai achetés.

M. le président : A qui ?

Le prévenu : Je ne sais pas à qui, je ne connais pas cela ? pas sur vos économies, vous gagnez 100 francs par mois comme camionneur.

Le prévenu : J'avais 4,000 fr.

M. le président : D'où aviez-vous cela ?

Le prévenu : Je les avais apportés de mon pays.

M. le président : De votre pays ? Vous l'avez quitté laissant juste la même somme de dettes, 4,000 fr. et abandonnant vos enfants et votre femme dans la misère si vous aviez 4,000 fr., vous auriez dû payer vos dettes.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois ans de prison et cinq ans de surveillance; la fille Noël a été condamnée à six mois.

Au commencement de la soirée d'hier, un homme assez proprement vêtu s'était présenté dans un établissement de bains rue du Faubourg-Saint-Antoine, et était entré dans un cabinet dans lequel un bain lui avait été préparé sur sa demande. Environ deux heures plus tard, vers neuf heures et demie, l'un des employés, étonné d'une aussi longue station, pénétra dans le cabinet pour s'assurer si le baigneur n'était pas indisposé, et trouva celui-ci étendu sans vie au fond de sa baignoire. Le corps avait été enlevé sur-le-champ, on reconnut que cet homme avait dans la bouche un paquet de chiffons enroulés en forme de tampon et qu'il portait autour du cou une corde fortement serrée destinée sans aucun doute avec le tampon et la submersion, à hâter sa mort, et démontrant ainsi l'évidence une idée bien jarrétée de suicide. Cet homme était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. Son cadavre a dû par conséquent être envoyé à la Morgue.

Hier, entre cinq et six heures du soir, la dame L... âgée de cinquante-sept ans, lingère, domiciliée place Royale, s'occupait des soins de son ménage dans une pièce où se trouvait un réchaud allumé; en allant et venant le feu prit à ses vêtements qui s'enflammèrent aussitôt, et en quelques secondes elle se trouva enveloppée des pieds à la tête par les flammes. Conservant sa présence d'esprit, elle lutta contre l'incendie qui la dévorait, mais ce ne fut que lorsque ses vêtements eurent été presque entièrement consumés sur elle qu'elle parvint à l'étendre et ce ne fut qu'en ce moment qu'elle se décida à appeler du secours. Ses voisins accoururent à ses cris, la trouvèrent dans un état déplorable, ayant le corps couvert de larges et profondes brûlures. Des soins pressés lui furent prodigués sur-le-champ, puis, sur l'avis d'un médecin, on dut la transporter à l'Hôtel-Dieu, où la gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses.

A peu près à la même heure un autre accident, qui n'est pas sans gravité, est arrivé sur le boulevard de Bastopol, dans une maison en construction; l'un des ouvriers maçons occupés à cette construction, le sieur Lepy, âgé de trente ans, ayant perdu l'équilibre, est tombé d'une certaine hauteur sur le sol, où il est resté étendu sans mouvement. Relevé et porté immédiatement dans une pharmacie voisine, de prompt secours lui ont été donnés et ont fini par ranimer un peu ses sens. On a constaté alors que dans la chute il avait reçu plusieurs blessures graves qui avaient déterminé un épanchement au cerveau, et l'on a dû le faire transporter en toute hâte à l'Hôtel-Dieu. Malgré la gravité de son état, on ne perd pas néanmoins tout espoir de pouvoir sauver cette seconde victime.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Dieppe :

« Le déplorable attentat dont M. Ernest Verdier a été victime continue à être le sujet de toutes les conversations. Le sieur Gaillard a été incarcéré dès mardi soir, et l'instruction poursuit son cours. »

« Cet individu est venu à Dieppe il y a deux mois, et depuis ce moment il a fréquenté à peu près chaque soir la salle de jeu; dans les premiers temps de son séjour, il ne hasardait à chaque partie d'écarté que 5 fr.; mais la chance avait dû lui être constamment favorable, car il en était arrivé à jouer une centaine de francs à chaque coup. »

« M. Ernest Verdier, grâce aux soins empressés qu'il a reçus, est aujourd'hui dans un état aussi satisfaisant que possible; la partie de la lame qui était restée dans la blessure en a été retirée, et la constitution vigoureuse du malade aidant, il a pu faire mercredi, dans l'après-midi, une courte sortie pour aller au-devant de sa mère, appelée auprès de lui par le télégraphe. »

« M. Verdier est d'une force musculaire et d'une agilité extraordinaire, et tous ses amis s'accordent à dire que s'il n'était pas tombé sur la plage en ramassant des galets pour sa défense, il aurait évidemment échappé à la rage furieuse de son agresseur. On espère donc que quelques jours de repos et de traitement suffiront pour le rétablir complètement de ses blessures, et chacun ici, par les marques de sympathie qu'on lui témoigne, montre combien on est heureux de voir qu'un si terrible attentat n'aura pas de suites plus graves. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Stratford). — Il vient d'être commis à Plainstow (Stratford) un vol important, qui emprunte un certain intérêt aux circonstances qui l'ont accompagné.

Une vieille dame, du nom de Martindale, presque octogénaire, occupe avec deux de ses filles, dont l'une a soixante ans et l'autre soixante-dix, une maison dans la grande rue de Plainstow; une troisième fille, mistress Sutton, demeure dans une autre partie de la ville, dans High-street.

Déjà, à deux reprises différentes, mistress Sutton avait reçu la visite d'un ou de plusieurs voleurs qui savaient qu'elle conservait chez elle des sommes importantes. Elle s'était décidée à déposer chez sa mère 400 livres (10,000 francs en banknotes, et en or, de l'argenterie, et l'acte était blanc sur la sincérité du testament de son mari. Elle savait ainsi, d'une part, parce que sa mère ne quittait jamais son domicile; d'autre part, parce qu'elle pensait que personne ne soupçonnerait chez cette vieille dame l'existence de semblables valeurs.

Il y a quelques jours, l'une des filles de cette dame, paralysée et à demi-aveugle, était, vers six heures du soir, assise près de la fenêtre du parloir, quand elle remarqua l'introduction dans cette pièce d'un personnage adroitement déguisé en robe et ayant la tête enveloppée d'un chapeau.

« Un homme s'est introduit ici ! Des recherches qu'on fit, il résulta la certitude que la cassette de mistress

Sutton et son contenu avaient disparu. Les soupçons se sont portés tout de suite sur un sieur Hagerbotham, neveu de mistress Sutton, qui a été vu rôdant autour de la maison, et y pénétrant le jour du vol à l'heure où il a été commis. Il a été arrêté.

D'après la déclaration d'un témoin, cet individu aurait employé une heure à visiter la maison. Il a pris dans une chambre une somme de 5 livres et le châle dont il avait développé sa tête.

Hagerbotham a offert caution pour sa liberté provisoire. Cette offre a été rejetée. Mistress Sutton assistait à cette première audience, et paraissait d'autant plus désolée que c'est la troisième fois qu'on lui vole des sommes considérables. Les numéros des banknotes ont été transmis à la Banque, qui les arrêtera si elles lui sont présentées.

Hagerbotham comparait devant un prochain jury.

M. Elliot, juge de police du bureau de Thames, vient prendre place sur son siège pour le jugement des affaires de la journée. Un habitant de Londres, résidant dans Stepney, s'avance et lui demande une citation pour faire comparaître un de ses voisins à sa barre. « Ce voisin, dit-il, a tué mon chat et l'a gardé. Mon chat venait de dilier le rebord de la fenêtre de mon voisin, qui, s'armant d'un manche à balai, l'a tué raide.

M. Elliot : Les chats sont souvent bien désagréables dans les jardins et ailleurs; ils pénètrent parfois dans des localités où ils n'ont pas leurs entrées.

L'imprégnant : C'est vrai quelquefois, mais ici ce n'est pas le cas : mon chat ne causait aucun préjudice au voisin, et je n'ai pas bonne opinion des sentiments d'un homme qui peut ainsi, de propos délibéré, donner la mort à un animal domestique.

M. Elliot : A-t-il commis quelques actes de cruauté? L'imprégnant : Je crois qu'il l'a tué proprement, d'un seul coup. Je ne peux établir aucun acte de cruauté; s'il y en avait, son action serait une véritable monstruosité.

M. Elliot : Quelle est la valeur de votre chat? L'imprégnant : Tout animal domestique à sa valeur. Mon chat était superbe, et sa valeur s'augmentait pour moi de toutes les qualités intrinsèques qu'il possédait.

M. Elliot : Je crains de ne pouvoir vous accorder une citation, si vous ne fixez un prix pour votre chat. L'imprégnant : Ma foi, je ne peux guère fixer un prix; d'ailleurs, puisque la chose offre tant de difficultés, j'aime mieux renoncer à ma demande.

M. Elliot : Pourriez-vous au moins établir l'identité de votre chat? L'imprégnant : On a vu mon voisin frapper l'animal, le tuer, et l'emporter ensuite pour empêcher sans doute d'établir cette identité. D'après ce que vous me dites, je vois que j'entamerai un procès difficile à soutenir, et je déclare y renoncer.

L'imprégnant quitte l'audience, et on l'entend murmurer : Pauvre chat ! scélérat de voisin !

VARIÉTÉS

DES TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE DU GRAND CRIMINEL AVANT 1789 ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

(V. la Gazette des Tribunaux des 7, 9 juillet et 6 août.)

40. En 1789, la procédure du grand criminel n'était pas, comme à présent, uniforme pour toutes les affaires et tous les accusés (hors les militaires et les marins et quelques hauts fonctionnaires); elle offrait des différences notables, surtout quand il s'agissait du jugement, suivant la nature du crime et la personnalité de son auteur. On a vu plus haut (n° 14) combien les Tribunaux du grand criminel étaient nombreux; je m'abstiendrai de toucher à la procédure suivie devant tous; ce serait des détails sans fin et sans intérêt. Pour donner une idée de l'instruction criminelle au moment de la Révolution, il me suffira d'esquisser les procédures les plus habituelles, de présenter un résumé de l'information et du jugement : — Premièrement, devant les juges ordinaires; juges seigneuriaux et royaux, en première instance; Parlements et Cours supérieures (Tournelle, etc.), en dernier ressort; — Deuxièmement, devant les juges extraordinaires les plus occupés; prévôts des maréchaux, présidiaux, commissaires du conseil, officialités; outre quelques procédures diverses, telles qu'1. la procédure devant un cadavre, etc.

§ 1. PROCÉDURE DEVANT LES JUGES ORDINAIRES.

Première instance. — Préliminaires.

41. Police judiciaire du temps. — Le mot de police judiciaire, qui se montre, je crois, pour la première fois dans le Code de brumaire an IV (art. 18), n'était pas connu avant 1789. Il n'y en avait pas moins des fonctionnaires chargés de recueillir les premiers renseignements sur les crimes, et d'avertir les procureurs du roi et les juges royaux afin qu'ils pussent informer. Mais cette obligation n'était imposée que par des arrêtés de règlement de quelques Parlements (V. le numéro suivant) à l'égard des bailes, échevins, consuls, officiers de la maréchaussée. Voici ce que portait l'ordonnance criminelle sur les comptes à rendre des crimes au sièges ou fonctionnaires supérieurs.

42. Les procureurs du roi et des seigneurs devaient tenir registre des dénonciations qu'ils recevaient (1); mais ils n'étaient pas obligés, comme à présent (Code d'instruction criminelle, art. 249), d'envoyer (chaque semaine) une copie de ce registre au procureur général.

Tous les six mois, les greffiers des simples justices devaient envoyer un extrait de leur registre criminel aux greffiers des bailliages, qui, chaque année, les transmettaient au procureur général (2). Ces dispositions, si peu exigeantes, n'étaient pas observées. Guyot (3) cite un grand nombre d'arrêtés de divers Parlements qui le prouvent.

1° Des arrêtés de Douai de 1738 et 1778, qui renouvelaient les prescriptions de l'ordonnance à peine de 100 fr. d'amende;

2° Des arrêtés du même Parlement de 1780 et 1782, qui avaient condamné des procureurs du roi négligents à cette amende, modérée toutefois à 6 fr. et à 9 fr.;

3° Des arrêtés de Dijon de 1747, 1766, 1768, renouvelant les mêmes prescriptions de l'ordonnance;

4° Des arrêtés de règlement du conseil souverain de Perpignan, de 1727 et 1763, qui ordonnaient aux viguiers, échevins, consuls, etc. d'informer, dans les vingt-quatre heures, la Cour et le procureur-général des meurtres, assassinats, vols, etc., de procéder à la capture des malfaiteurs, etc., et d'avertir les procureurs royaux et fiscaux, etc., à peine de 300 fr. d'amende, d'interdiction et de trois mois de prison; « peines qui ne seraient pas comminatoires, » porte le dernier arrêté.

43. L'ordonnance prescrivait aussi, aux procureurs des justices seigneuriales, d'envoyer à ceux des bailliages, et aux procureurs du roi, d'adresser aux procureurs généraux, tous les six mois, un état des écroués des prison-

niers non suivis de jugements définitifs (4). « Afin, dit Jousse (5), que les procureurs généraux connaissent si les juges et officiers des lieux font leur devoir dans la poursuite des procès criminels. »

« Il n'y a pas, dit Serpillon (6), qui écrivait en 1767, d'article de l'ordonnance plus mal exécuté que celui-ci, quoique très important, pour que les supérieurs puissent connaître les procédures qui ont été négligées ou abandonnées par la connivence des officiers subalternes, qui abandonnent souvent la poursuite des plus grands crimes; ce n'est pas que dans tous les temps il n'y ait eu, à ce sujet, des arrêtés de règlement (et il en cite un grand nombre). »

44. Ces observations n'ont rien qui doive surprendre. Sous Louis XIV, après l'ordonnance criminelle, au Parlement de Paris, le procureur général était bien mal informé de ce qui se passait dans les bailliages de son ressort, car, ainsi qu'on le verra plus bas (n° 94), dans dix-sept de ces bailliages, quelques uns assez voisins de Paris, l'on pratiquait des procédés de torture tels, que les condamnés y succombaient ou en demeuraient estropiés, et il fallut l'heureux hasard de renseignements recueillis par le premier président de Harlay, en 1695, au retour des eaux de Vichy, pour que le Parlement, instruit de ces cruautés, y apportât une réforme.

45. Maréchaussée. — Plus zélée, plus exacte, sans nul doute, que les officiers de police dont je viens de parler, la maréchaussée, gendarmerie du temps, avait un personnel bien insuffisant (v. n° 131, l'affaire Mandrin). Pour tout le royaume, dont le territoire était au moins celui de l'empire actuel, ce corps, en 1784 (7), n'était composé que de 3,843 hommes, officiers, sous-officiers et soldats. Il n'y avait que 26 brigades dans le Dauphiné, qui a formé les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes (8). Aujourd'hui la gendarmerie impériale ne comprend pas moins de 19,381 hommes, sans compter les 2,423 militaires de la garde de Paris (9). L'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes réunissent 111 brigades d'un cinquième plus fortes que les anciennes; il y en a 27 dans ce dernier département seul (10), au lieu de moins de trois en 1789 (11).

46. Sous Louis XVI, la maréchaussée était divisée en 33 compagnies, autant que de provinces, la Corse comprise; à sa tête étaient six inspecteurs généraux, qui avaient les insignes des colonels d'aujourd'hui, et 33 prévôts généraux (autant que de compagnies), dont le grade et les insignes répondaient assez exactement à ceux de nos chefs d'escadrons de gendarmerie (12). C'étaient les lieutenants (ils avaient rang de capitaine), appelés prévôts, qui étaient chargés d'instruire et de juger les crimes dits cas prévôtaux. (Voir n° 15).

Les simples soldats de ce corps avaient été longtemps appelés Archers; on les nomma Cavaliers en 1778 (13); ils pouvaient, dans les instructions des procès prévôtaux, donner les assignations aux témoins, et faire les significations, les écroués, etc. Ce droit leur était sévèrement interdit dans les autres affaires (14).

Avant 1778, les bas officiers de la maréchaussée étaient appelés Exempts; cette année ils furent remplacés par les maréchaux-des-logis (15).

Paris, en 1789, avait aussi une maréchaussée spéciale, savoir : 1° la compagnie du guet, composée de 71 fantassins commandés par un officier supérieur de cavalerie qui portait le titre de chevalier du guet; cette compagnie était attachée au Châtelet; 2° la compagnie du lieutenant criminel de robe courte, formée de 77 cavaliers, attachée au Parlement et aux autres Tribunaux; 3° la garde de Paris, qui comprenait 132 cavaliers et 890 fantassins, et qui était aussi commandée par le chevalier du guet (16).

47. De l'Information. — On informait (17) au grand criminel d'office ou sur plainte. L'instruction d'office n'avait guère lieu que dans les cas de flagrant délit; et alors comme à présent, le juge seigneurial ou royal pouvait, sans réquisitions de la partie publique, commencer l'information. S'il n'y avait que plainte de la partie, cette pièce était transmise au juge avec un réquisitoire, par le procureur royal ou fiscal; ou par le juge, premier nanti, au procureur du roi, etc., pour avoir ses réquisitions (18).

48. Flagrant délit. — En cas de flagrant délit, le juge le plus voisin, seigneurial ou autre, procédait à l'information, sauf à renvoyer la procédure au juge compétent ou supérieur (19). Quelquefois, lorsqu'il y avait intérêt, pour la manifestation de la vérité ou économie dans les frais, à saisir de l'affaire un autre bailli ou sénéchal, on se pourvoyait auprès du Parlement, qui rendait arrêt à cette fin (20).

Un des premiers actes de l'information était, comme à présent, un transport sur les lieux, afin d'y constater le corps du délit. Le juge qui y procédait était assisté de son greffier et accompagné du procureur du roi ou fiscal (21). Des médecins ou chirurgiens étaient appelés, s'il y avait eu mort d'homme ou blessures; les autres constatations, telles que les vérifications d'écritures, étaient confiées à des experts (22); en examinant un cadavre, le juge lui appliquait son sceau sur le front (23).

49. Premier interrogatoire. — L'accusé était interrogé par le juge seul, assisté de son greffier; en flagrant délit, dans le premier lieu trouvé commode; hors ce cas, dans la chambre du conseil ou à la geôle de la prison (24).

L'interrogatoire devait être commencé dans les vingt-quatre heures, à peine de tous dépens et dommages-intérêts contre le juge (25). Suivant Jousse (26), cette dispo-

(4) Ordonn., tit. X, art. 20.
(5) Nouv. Comment., t. I, p. 232.
(6) Code criminel, t. I, p. 574.
(7) Encyclopédie méthodique, Finances, 1784-87, in-4°, t. III, p. 94.
(8) 11 Almanach de Dauphiné, 1790, p. 150.
(9) 10 Annuaire de la gendarmerie impériale, 1838, p. xi, 97 à 99.
(10) Ordonnance du 28 avril 1778, titre 1er, art. 14; titre 43, art. 5; Guyot, Répertoire, t. V, p. 295 et suiv.
(11) 13 à 15 Déclaration du 28 mars 1720, art. 3; Muryart, Lois, p. 683; Ordonnance de 1778, titre 1, art. 9.
(12) Almanach royal de 1789, p. 432, 433, 468.
(13) Il y a, dans la Revue historique de droit français, etc., 1833, p. 264 et suiv., un très bon travail sur l'information d'après l'ordonnance criminelle, par M. Paringaut, procureur impérial de Beauvais.
(14) Rouss. de Lacombe, p. 177.
(15) Ordonn. crim., titre 1er, art. 16; Déclaration du 3 février 1731, art. 21.
(16) Arrêt du Parlement de Paris du 5 septembre 1785, qui renvoie du bailliage de Châtillon à celui de Reims l'affaire dite des Assassins du moulin de Cuissat.
(17) Ordonn. crim., titre IV, art. 1.
(18) Idem, titre VIII, art. 9, 11 à 13; Ordonn. de juillet 1731, art. 8.
(19) Déclaration du 5 septembre 1712; Lacombe, p. 492.
(20) Ordonn. crim., titre XIV, art. 3 et 6.
(21) Ibid. art. 1.
(22) Justice criminelle, t. II, p. 254; Nouveau commentaire, t. I, p. 285.

sition de l'ordonnance était assez mal observée, et il n'arrivait que trop, par la négligence des juges, que les accusés étaient quelquefois huit jours entiers dans les prisons, et souvent même plus longtemps, sans être interrogés. — Aujourd'hui la règle des vingt-quatre heures (Code inst. crim., art. 93) s'observe avec beaucoup d'exactitude, à Paris surtout, où, même les jours des plus grands fêtes, les juges d'instruction du petit parquet (27) vaquent à l'interrogatoire des inculpés.

50. Serment de l'accusé. — Avant d'être interrogé, l'accusé prêtait serment, les laïques en levant la main, les ecclésiastiques en la mettant sur la poitrine, de dire vérité, et mention en était faite à peine de nullité (28). L'accusé était averti d'être domicilié dans le lieu où son procès devait être jugé; sa déclaration était reçue par le greffier ou par le geôlier de la prison (29). L'interrogatoire pouvait être réitéré toutes les fois que le cas le requérait (30).

51. Idem. Opposition de Lamoignon. — L'article de l'ordonnance (31) qui prescrit ce serment donna lieu, dans les conférences tenues chez le chancelier (en juin et juillet 1670), sur le projet d'ordonnance, à une controverse longue et intéressante. Il faut lire cette discussion tout entière, pour se faire une idée de la puissance de l'habitude à cette époque (et en d'autres temps). L'article fut attaqué par le premier président du Parlement, Guillaume de Lamoignon, et défendu par le conseiller d'Etat Pussot (32) et le premier avocat-général Talon (33).

Lamoignon fit d'abord observer que l'article faisait une loi de ce qui n'avait été jusque-là qu'un simple usage, les anciennes ordonnances n'ayant fait aucune mention du serment de l'accusé pour l'interrogatoire proprement dit (34). Entrant ensuite dans le fond de la question, il fit valoir l'opinion des théologiens, l'exemple des peuples anciens, le sentiment et la pratique de trois premiers présidents du Parlement : Lizet, de Thou et de Harlay (genre de de Thou); l'autorité de Cujas, de Julius Clarus; le silence du droit canonique et de la Caroline; l'usage en Allemagne et dans les Pays-Bas; l'origine du serment attribué à l'Inquisition, fertile en chicanes et en formalités; enfin la Nouvelle 94, par laquelle Justinien avait aboli le serment dans un cas où le parjure était fréquent, quoique moins que dans celui-ci.

Je ne connais pas de discussion où la raison, l'humanité et le savoir se fortifient mieux, où la vérité éclate davantage; Pussot parut ébranlé. Néanmoins il maintint l'article, soutenu par Talon; tous les deux déterminés par ce double motif « qu'un usage ancien avait autorisé le serment, et que la liberté laissée à un accusé de nier la vérité, pour conserver sa vie, était absolument contraire à l'esprit de l'Evangile. » C'est ainsi que l'humanité et la raison durent céder, sur ce point, à l'usage, et pendant cent vingt ans encore, jusqu'à ce que les réformes de l'Assemblée constituante vinssent justifier les observations de Lamoignon.

52. Théories sur l'interrogatoire. — L'interrogatoire de l'accusé pouvait alors faire preuve suffisante et dispenser de l'information (35). « De toutes les preuves qu'on peut avoir en matière criminelle, dit Jousse (36), la confession de l'accusé est la plus forte et la plus certaine, et par conséquent cette preuve est suffisante, lorsque le corps du délit est, d'ailleurs, constant (37) et bien vérifié. » Mais cette confession, qui faisait preuve, comment s'obtenait-elle de l'accusé? On peut l'induire de la doctrine des auteurs les plus accrédités; voici ce que dit Jousse (38), en traitant de l'interrogatoire : « Si l'accusé est fourbe et entêté, le juge doit le fatiguer par un grand nombre de questions; le prendre par ses propres réponses, le tourner et le retourner, et l'interroger même sur des circonstances du crime qui paraissent peu essentielles. En général, le juge doit interroger l'accusé par des circuits et des interrogatoires éloignés, de manière que cet accusé ne puisse pénétrer ce que le juge veut savoir de lui... Toutes les questions que le juge fait à l'accusé, doivent être claires, précises et sans équivoque. Il doit surtout éviter de se servir de ruses et de discours captieux pour surprendre l'accusé; outre que cette voie ne convient point à la dignité d'un magistrat, c'est qu'en usant de ce moyen, il paraîtrait plutôt agir avec passion, qu'animé du zèle et du bien de la justice. — Il est vrai que le juge peut user d'adresse, et quelquefois même d'une espèce de surprise et de feinte, pour découvrir la vérité et tirer l'aveu du criminel, à l'exemple du plus sage des rois (39) : la considération de l'intérêt public, et la nécessité d'entretenir le bon ordre dans la société par la punition des coupables, ont fait adopter ce moyen, qui est généralement approuvé par les auteurs, et qui a été employé par des juges intègres; mais il doit entrer beaucoup de sagesse et de prudence dans l'usage qui en est fait. Il faut que l'artifice soit innocent, sans reproche, exempt de fraude et de mensonge, et lorsque le juge se sert de ces sortes de feintes, il doit faire mention de ses demandes, et mettre le tout par écrit. En un mot, il faut que les moyens d'adresse que le juge emploie soient justes et légitimes, et il doit toujours être sur ses gardes pour ne pas devenir le ministre de la calomnie et de l'oppression. S'il doit user de beaucoup d'art pour découvrir la vérité, ce doit être aussi toujours sans aucune tromperie, et sans alarmer le criminel par de fausses craintes, ou sans le gagner par de fausses espérances; en un mot, il ne doit jamais rien faire contre la justice : autrement il mériterait d'être puni. »

53. Des décrets. — Si l'accusé n'avait pas été arrêté au début de la procédure, le juge ordonnait, par un décret, sa comparution, et, préalablement, l'information était communiquée au procureur du roi ou du seigneur pour avoir ses conclusions (40). Ces décrets, mandats du temps, étaient de trois sortes : l'assignation pour être ouï (41), qui

(27) Cette utile institution remonte à l'année 1820. Statistique criminelle de 1825, p. 110.
(28) Ordonn. crim., titre XIV, art. 7; Jousse, Nouveau commentaire, Ibid.
(29) Edit de juillet 1773, art. 4, 5, 6.
(30) Ord. crim., tit. 14, art. 13.
(31) Ibid., art. 7.
(32) Passot ne mérite pas, suivant moi, la réputation de dureté qu'on lui a faite. C'était un grand esprit et un homme qui ne manquait pas d'entrailles; ces conférences mêmes en font foi.
(33) Procès-verbal des Conférences, etc., sur les Ordonnances de 1667 et 1670, 1776, in-4°; 2e partie, p. 153 à 161. Ce n'est pas à Guillaume de Lamoignon, mais à Chrétien-François, son fils, avocat-général, que Boileau a adressé sa VIe épître. V. l'édition de Boileau de mon père, t. 2, p. 69.
(34) Ordonn. d'août 1539, art. 146.
(35) Ordonn. crim., tit. 23, art. 5.
(36) Nouv. Comment., t. 2, p. 74.
(37) Idem, Lacombe, p. 252.
(38) Nouv. Comment., t. I, p. 274, 276, 277; Justice criminelle, t. I, p. 271, 273, 274.
(39) Salomon; Anc. Testam., Rois, III, chap. 3.
(40) Ordonn. crim., titre 10, art. 1; Jousse, Nouv. Comment., t. I, p. 210.
(41) 42, 43) Ordonn. crim., 16 ib., art. 2.

équivalait à peu près à notre mandat de comparution (Code inst. crim., art. 91, 95, 97); le décret d'ajournement personnel, et le décret de prise de corps (42). Ces ordonnances étaient employées suivant la qualité du crime, des preuves ou des personnes (43). Je ne vois pas d'analogie, dans notre Code, à l'ajournement personnel; la prise de corps répondait assez à notre mandat d'arrêt (Code inst. crim., art. 94).

Si l'accusé, simplement assigné, ne comparait pas, son défaut, constaté par le greffier, donnait lieu au décret d'ajournement personnel (44), lequel emportait, comme la prise de corps, interdiction des fonctions publiques (45). Ce décret et l'assignation étaient signifiés par un huissier (46).

Si l'accusé ne comparait pas dans le délai fixé par le décret d'ajournement (47), ou bien s'il y avait eu crime capital, avec un commencement de preuves suffisantes (48), crime de duel ou crime ou délit domestique et plainte du maître (49), ou enfin contre un domicilié, imputation de crime puni de peine afflictive ou infamante (50), le juge devait rendre un décret de prise de corps, lequel était exécuté par les gendarmes du temps, les cavaliers de la maréchaussée (51).

Archers, V. plus haut, n° 45. L'accusé ainsi conduit devant le juge, ou pris en flagrant délit, était, s'il y avait lieu, écroué à la prison; on lui signifiait à personne l'écrou (52), qui était un équivalent de notre mandat de dépôt. (Code d'instruction criminelle, art. 91, 95, 97.)

Après l'interrogatoire, s'il n'y avait de nouvelles charges, l'accusé touché d'un simple décret d'ajournement pouvait être mis en liberté par le juge; mais s'il y avait eu prise de corps ou bien écrou après arrestation en flagrant délit, l'élargissement ne pouvait être ordonné que sur le vu de l'information, des conclusions du procureur du roi ou du seigneur, et des réponses de la partie civile, s'il y en avait une, ou sommation à elle faite de répondre (53).

53 bis. Amené sans scandale. — Avant l'ordonnance criminelle, il y avait une manière indulgente de faire comparaître les accusés en état de liberté, que l'on appelait l'amené sans scandale, simple ordonnance exécutée par un huissier (54); c'est ce procédé que Racine, en 1668, fait indiquer par Dandin, à propos de son chien Citron, qui vient de manger un chapon, et que Léandre veut faire appréhender au corps :

LÉANDRE. Main forte.
Qu'on se mette après lui. Courez tous.
DANDIN. Point de bruit;
Tout doux. « Un amené sans scandale, suffit (55). »

Il paraît que les « amenés sans scandale, » employés surtout par les juges d'église, avaient été sujets à de grands inconvénients (des évasions, sans doute), car l'ordonnance criminelle en défendit l'emploi, même aux officialités (56).

54. Excoines. — L'accusé qui ne pouvait pas comparaître pour cause de maladie ou blessure, faisait présenter ses excuses par une procuration notariée, appuyée d'un rapport de médecin. Cette excoine était examinée par la partie publique et la partie civile, et appréciée par le juge (57). Si la vérité de l'excoine n'était pas justifiée, on passait outre au décret (58).

55. Prisons, en général, visites. — L'état des détenus avait alors excité la sollicitude du législateur; les procureurs du roi et des seigneurs étaient tenus de visiter leurs prisons une fois par semaine pour y recevoir les plaintes des prisonniers (59). Aujourd'hui, ces visites ne sont que mensuelles; c'est le juge d'instruction qui en est chargé (Code inst. crim., art. 611); sous ce rapport, les procureurs généraux et impériaux ne sont pas même nommés dans le Code.

Idem, Police. — Avant 1789, les prisons dépendaient de l'autorité judiciaire (60). Les Parlements faisaient des arrêtés de règlement (61) pour la police de ces établissements; dans les sièges royaux c'était le lieutenant-général civil, président du temps, qui avait la police de la prison (62).

Cet ordre de choses fut changé pendant la Révolution. La Convention plaça les prisons sous l'autorité des corps municipaux et des administrations de district (63) et dans les attributions du ministère de l'intérieur (64). Cette législation, qui n'a touché, de près ni de loin, à l'expiation de la peine, n'a pas varié depuis, mais de son application est résulté, pour la magistrature debout, la privation d'une grande partie de l'action nécessaire à l'exécution des condamnations, qu'elle a eue dans tous les temps, et que lui avaient confirmée d'abord le Code de brumaire an IV (art. 190, 423), ensuite le Code d'instruction criminelle (art. 376). Ainsi que l'a fort bien dit de Molènes (65) : « Les prisonniers condamnés sont considérés comme une sorte de matière exclusivement administrative. » Les procureurs généraux et impériaux n'exercent plus, en fait, l'autorité de commandement ou de décision en ce qui concerne l'expiation des peines; en ce qui touche, notamment, la substitution d'une prison moins sévère à une autre qui l'est davantage. Dans ce cas, l'administration se contente de consulter ces magistrats, quand c'est à eux qu'il appartient légalement de prononcer, sous la direction suprême du ministre de la justice et des grâces, leur supérieur. Il est à désirer que sur un objet si important, source de bien plus d'embarras que d'avantages pour l'administration, on revienne aux véritables principes par quelque texte assez positif pour consacrer, de nouveau et avec netteté, le droit des officiers du ministère public.

(44) Idem, ib., art. 3.
(45) Idem, ib., art. 11.
(46) Idem, ib., art. 3; Jousse, Nouv. Comment., t. I, p. 213.
(47) 48) Ordonn. crim., art. 4; Jousse, ib., 211.
(49) Ordonn. crim., ib., art. 8.
(50) Ibid., art. 19.
(51) Ibid., titre 2, art. 4, t. X, art. 14.
(52) 53) Ibid., titre 10, art. 9, 21, 22.
(54) Ferrière, Dictionnaire, etc., v° Amené sans scandale.
(55) Les Plaideurs, acte 2e, scène XIV.
(56) Ordon. criminelle, tit. X, art. 17; Serpillon, p. 572.
(57) Id., tit. XI.
(58) Jousse, Nouv. Comment., t. I, p. 240.
(59) Id. tit. XIII, art. 35; un arrêt du Parlement de Besançon du 27 mars 1706, ordonnait (art. 7) aux procureurs du roi d'avoir un livre particulier en leur parquet concernant la visite des dites prisons. Recueil des Edits, etc., vérifiés au Parlement de Besançon, 1771-78, in folio, t. 2, p. 403.
(60) Ordonn. crim., tit. XIII.
(61) Parlement de Paris des 18 juin 1704, 1er septembre 1717, R. de Lacombe, p. 339, 364; du 19 février 1782, Guyot, Répertoire, t. 43, p. 661.
(62) Déclaration du 6 février 1753, Serpillon, p. 689.
(63) Décrets du 31 janvier 1793; du 2 nivose an II, art. 43, 44, 45.
(64) Loi du 10 vendémiaire an IV, art. 6.
(65) Traité des fonctions de procureur du roi, etc., 1840, t. 2, p. 61.

56. Prisons seigneuriales. — Les prisons des seigneurs hauts-justiciers avaient été bien mal disposées et mal tenues; car, en 1717, un arrêté du Parlement de Paris obligeait ces seigneurs d'avoir des prisons au rez-de-chaussée, en bon et suffisant état, faute de quoi, à la diligence des procureurs du roi, elles seraient reconstruites et rétablies à leurs frais (66). Cet état de choses ne s'était pas amélioré, à ce qu'il paraît, car, en 1788, Louis XVI enjoignait aux mêmes seigneurs d'avoir prisons saines et sûres, avec geôliers résidents, sachant lire et écrire, à peine de suspension, de plein droit, de l'exercice de leur justice criminelle (67).

57. Dépôts des témoins. — Sous l'ordonnance criminelle, l'information s'entendait des dépositions des témoins (68). Les règles à observer, à cet égard, différaient peu de celles de notre Code, et l'on trouve que, sur quelques points, elles étaient préférables ou plus complètes. Ainsi l'ordonnance portait (69) que « la déposition de chaque témoin serait rédigée à charge ou à décharge; » notre Code ne dit rien de semblable, et son silence n'a pas été sans inconvénients (70).

Ch. BERRIAT-SAINTE-PRIX, Conseiller à la Cour impériale de Paris.

(La suite prochainement.)

(66) Arrêt de réglem. du 1^{er} septembre 1717, art. 32; La-combe, 1785, p. 368; arrêt du conseil souverain de Colmar, du 22 décembre 1724; ordonnances d'Alsace, 1778, in-1^o, t. 1^{er}, p. 621.

(67) Ordonn. de mai 1788, art. 18 et 19. (68, 69) Ord. crim., tit. VI, et ib. art. 10.

(70) V. mon Etude sur l'instruction criminelle préjudiciaire, 1859, 8^e, n^{os} 30 et 31.

Bourse de Paris du 15 Septembre 1859.

Table of market data including 'Au comptant', 'Fonds de la Ville', 'Oblig. de la Ville', and 'Chemins de fer cotés au parqué'.

Table with columns 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Der Cours'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUÉ' listing various railway lines and their prices.

Table listing market prices for 'Société autrichienne', 'Victor-Emmanuel', and 'Chemins de fer russes'.

De l'état de l'estomac dépend la bonne santé. Pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Vendredi, à l'Opéra, pour les débuts de M^{lle} Vestvali, la cinquième représentation de Romeo et Juliette, avec M^{me} Gueymard, MM. Gueymard, Coulon, Marié.

— Au Théâtre-Français, vendredi, pour la rentrée de M^{me} Arnould-Plessy, Tartuffe et le Jeu de l'Amour et du Hasard M^{me} Arnould-Plessy jouera le rôle d'Elmire et celui de Sylvia.

— On se soir, à l'Opéra-Comique, Fra Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de G. M. Auber. Montaubry remplira le rôle de Fra Diavolo et M^{lle} Henriette celui de Zerline; et la 4^e représentation du Voyage autour de ma chambre, opéra-comique en un acte, paroles de MM. Duvert et Lausanne, musique de M. Albert Grisar. Coudere remplira le rôle de Dunois.

— L'heureuse idée qui avait inspiré l'établissement du Concert Musard aux Champs-Élysées, a porté ses fruits. Favorisées par un été exceptionnel, les soirées musicales sont devenues le rendez-vous de la meilleure compagnie. Il faut reporter une partie de ce succès au choix qu'a su faire M. de Besselièvre d'artistes d'élite pour composer l'orchestre et à la variété du programme quotidien de Musard. Le mois de septembre verra la fin de ces réunions; aussi sont-elles toujours suivies avec empressement. La réouverture des Concerts de Paris, rue de Helder, 19, est annoncée pour le 1^{er} octobre.

SPECTACLES DU 16 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Roméo et Juliette. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Jeu de l'Amour et du Hasard. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, Voyage autour de ma chambre. ODEON. — Noblesse oblige, un Portrait de maître. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan. VAUDEVILLE. — La Marâtre. VARIÉTÉS. — Paris hors Paris, les Chevaliers du Pince-Nez. PALAIS-ROYAL. — Les Meli-Melo, les Turbutaines. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — Paris s'amuse, le Cerf-volant. FOLIES-NOUVELLES. — Bouffes-Parisiens. — Les Dames de la Halle, Dans la Rue. DÉLASSEMENTS. — Il n'y a plus d'enfants. BEAUMARCHAIS. — L'Étoile du bœcage, un Gendreau. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, concert, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques, expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERT MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, programme d'entrée: 1 franc. JARDIN MABILÉ. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie de A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PRÉ DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE

Etude de M^e ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente sur licitation, par le ministère de M^e BEAUPRÉ, notaire à Ancenis (Loire-Inférieure), en la salle de la mairie de la commune d'Oudon (Loire-Inférieure), le dimanche 25 septembre 1859, deux heures de relevée, D'un PRÉ situé commune d'Oudon, canton et arrondissement d'Ancenis, formant la moitié de la grande lie d'Oudon. Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e ROBERT, avoué, rue Bergère, 21; 2^o A M^e Quatremer, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; 3^o A M^e BEAUPRÉ, notaire à Ancenis. (9842)

COMPAGNIE DES CHMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, qu'en exécution de l'article 20 des statuts de la compagnie, il est fait un appel du dernier cinquième de 100 fr. par action nouvelle de 500 fr., et de 50 fr. par action ancienne de 250 fr. Ce dernier cinquième devra être versé: moitié, soit 50 fr. par action nouvelle ou 25 fr. par action ancienne, du 20 septembre au 5 octobre 1859, et

l'autre moitié du 15 au 30 novembre suivant. Les actionnaires qui désireront se libérer par anticipation du second versement seront bonifiés de l'intérêt à raison de 5 pour 100 par an.

Les versements aux époques précitées devront être effectués au plus tard, conformément aux statuts, à raison de 6 pour 100 par an.

Les versements seront reçus sur la présentation de titres d'actions:

- A Paris, rue Laflitte, 23; A Lyon, dans les bureaux de la compagnie lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6; A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier; A Nancy, chez M. L. Lenglet et C^e, banquiers; A Londres, chez MM. Sheppard et fils, Threadneedle street, 23; A Genève, dans les bureaux de la compagnie, maison Laya, quai du Rhône. (1764)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille d'Exposition universelle. (1724).

DENTS FATTET

Les médecins sont unanimes à constater les avantages de ces nouvelles dents, pour la santé, la prononciation et la durée. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives et de détruire les bonnes dents, comme les dents minérales à plaques d'étain, de plomb ou de caoutchouc, qu'on vend ordinairement 4 à 5 fr. — 223, rue Saint-Honoré. (1641)

SICCATIF BRILLANT

POUR LA MISE EN COULEUR DES APPARTEMENTS, CARREAUX ET PARQUETS SANS FROTTEGE (Méd. à l'Exposition). RAPHAËL et C^e FABRICANT DE COULEURS ET VERNIS. RUE N^o-S^t-MÉRY, 7 ET 9, à PARIS.

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1859 (161^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- 16 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8358) Dix billards, tables, comptoir, banquettes, etc. (8359) Machines à vapeur, ustensiles de travail, commode, secrétaire, etc. (8360) Tables, commode, chaises, tableaux, cartonniers, pendule. A Batignolles, sur la place publique. (8361) 16 fils garnis, 5 vaches, 4 génisses, secrétaires, commode, etc. Même commune, rue d'Orléans, 14. (8362) Bureau, commode, chaises, tables, buffet, pendule, etc. Le 17 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8363) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, casiers, tabourets, etc. (8364) Comptoir, canapé, fauteuils, chaises, casier, glace, etc. (8365) Bureau, bibliothèque, chaises, pendule, quatre voitures à bras, etc. (8366) Bureau, armoire, commode, bibliothèque, fauteuils, etc. (8367) Piano, commode, armoire, fils en acajou, tables, etc. (8368) Piano, buffet, fauteuils, canapés, chaises, tables, pendule, etc. (8369) Chapeaux de soie, fers, fourneaux, bureau, commode, etc. (8370) Marchandises de nouveautés confectionnées, matériel, etc. (8371) Secrétaire, commode, comptoir, fauteuils, pendule, etc. (8372) Fauteuils, commode, calorifères, carreaux, briques, tuyaux, etc. (8373) Tables, chaises, jupons, chemises de femme, corset, etc. rue du Mail, 27. (8374) Bureau, fauteuils, chaises, rideaux, papier goudronné, etc. boulevard des Filles, 24. (8375) Comptoirs, rayons avec cartons, toiles en pièces, etc. rue du Buisson-St-Louis, 7. (8376) Six fourneaux en construction, fers et accessoires, etc. rue de Bruxelles, 7. (8377) Tables, chaises, bureau, piano, guéridon, divan, etc. rue du Faubourg-St-Honoré, 174. (8378) Comptoirs, rayons, casiers, marchandises de nouveautés, etc.

Avenue du Maine, 31. (8379) Tables, chaises, commode, armoire, pendules, etc. (8380) Deux chevaux sous-poil bai, hors d'âge, etc. A La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 27. (8381) Batterie de cuisine, chaises, bureau, table, guéridon, etc. rue de Charontou, 26. (8382) Commode, poêle, lampe, établi, étau, mécanique à venir, etc. Le 18 septembre. rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 42. (8383) Comptoir, chaises, tables, cafés, eau-de-vie, liqueurs, etc. rue de Saintonge, 22. (8384) Chaises, tables, fauteuils, commode-toilette, pendules, etc. A Neuilly, sur la place de la commune. (8385) Bureaux, armoire à glace, table, secrétaire, tapis, etc.

PUBLICATION LÉGALE

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé fait en quatre originaux, à Paris, le trois septembre mil huit cent cinquante-neuf, à Tarbes, le six du même mois, et à Bordeaux, le huit dudit mois, enregistré, intervenu entre M. Aloysius HUBER, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 24; M. Henry BOULLGUET, demeurant à Bordeaux, cours du XXX juillet, 20; M. Henry LÉFÈVRE, ingénieur civil, domicilié à Tarbes, et M. Benjamin DUBLAU, ingénieur civil, domicilié aussi à Tarbes. Il appert: qu'il a été formé entre MM. Huber, Boullguet, Lefèvre et Dublau, une société en participation ayant pour objet les travaux à faire au canal Saint-Martin, à Paris, dont cette société est devenue adjudicataire, suivant un procès-verbal dressé à la préfecture du département de la Seine, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-neuf, et tous autres travaux à faire sur le même canal, qui seraient concédés à ladite société, ou dont elle se rendrait adjudicataire. Que le siège de la société est à Bordeaux, au domicile de M. Boullguet, et la raison sociale: Henry BOULLGUET et C^e. Que M. Henry Boullguet est seul gé-

rant de la société et a seul la signature sociale; et que la durée de la société doit être déterminée par l'achèvement complet des travaux en l'objet; le décès de M. Boullguet, et celui des autres associés ne devant la dissoudre qu'à l'égard des héritiers de l'associé décédé.

Pour extrait: Le gérant: Signé: BOULLGUET. (2628)

Etude de M^e JAMETEL, agréé, 46, rue de la Grange-Batelière, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait à Cléchy, en trois originaux, le dix septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 41, verso, case 5, par Cozette, quia reçu cinq francs cinquante centimes. Entre MM. Paul et Ernest DEPOUILLY, chimistes, demeurant à Cléchy (Seine), associés en nom collectif sous la raison DEPOUILLY frères et C^e, d'une part, et MM. Félix et Michel CHANTEPIE frères, pour la fabrication des tissus élastiques, à Cléchy, d'autre part. M. Félix Chantepie est chargé de la liquidation.

Pour extrait: HENRY. (2626)

Montrouge, rue du Poteau, impasse Robert. Le capital social, dix mille francs. La signature appartient aux trois associés, mais elle ne pourra être employée que pour les objets intéressant la société. Cabinet de M^e Trionville, 42, rue Sainte-Barbe. TRIONVILLE. (2626)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société SCHMIDT et BAUMGAERTNER, ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel garni, rue Amélie, n. 42, composé de Charles Schmidt et dame Marie Baumgaertner, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16345 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur E. COLLART, négociant, rue du Château-d'Eau, 60, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16114 du gr.). Du sieur LUTHER (Victor), négociant, cité Trévise, 5, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16086 du gr.). Du sieur PINGUELY (Jean-Baptiste), restaurateur, rue de Grenelle-St-Honoré, 2, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16331 du gr.). Du sieur CORTÈS (Fernand), fabricant de lingeries, rue St-Martin, 104, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16362 du gr.). Du sieur GANNE (Victor), anc. md de vins en détail à Montrouge, rue de la Gaîté, 24, demeurant actuellement à Paris, rue de l'Est, 33, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16314 du gr.). Du sieur EVOTTE (Charles-Paul-Sébastien), modéleur-mécanicien, faubourg St-Denis, 492, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16349 du gr.). Du sieur GRAUX (Auguste), md de la toilette, quai aux Fleurs, 13, devant, actuellement impasse Laroze, 4, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16297 du gr.). Du sieur LEDUC (Jules), md de vins-traiter à Clamart, rue de Sévres, 26, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16253 du gr.).

De la société SCHMIDT et BAUMGAERTNER, ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel garni, rue Amélie, n. 42, composé de Charles Schmidt et dame Marie Baumgaertner, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16345 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

De la société BÉZAUZ et LEMELÉ, épiciers, rue de Charontou, 468, composée des sieurs Léon-Alexis Bézaulz, au siège social, et Jules Lemelé, rue Simon-le-Franc, 14; nom de M. Damon juge-commissaire, et M. Moncheval, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16369 du gr.).

St-Denis, quai de la Marine, le 20 septembre, à 9 heures (N^o 16101 du gr.). De la société PARIS et GILET, pour l'exploitation d'un fonds de librairie et papeterie à Batignolles, Grande-Rue, 34, composée de M^{me} Jeanne-Augustine Paris et Benoît-Marie Gilet, le 20 septembre, à 9 heures (N^o 16119 du gr.). Du sieur FLAMANT (Charles), anc. parfumeur, rue de Bondy, 74, le 20 septembre, à 9 heures (N^o 15356 du gr.). Du sieur LAURENT (Jean), md de vins en gros, rue et île St-Louis, 57, le 20 septembre, à 9 heures (N^o 16238 du gr.). Du sieur GUICHARD jeune (Louis-Victor), fabr. de gants, rue des Bourdonnais, 39, le 20 septembre, à 9 heures (N^o 16148 du gr.). Du sieur RAMA (Jean-Baptiste), fabr. de fonte malléable à Aubervilliers, route de Flandres, 23, le 21 septembre, à 4 heures (N^o 16058 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Messieurs les créanciers du sieur ROCQUE fils (Alexandre-Antoine-Léonard), entr. de maçonnerie à Batignolles, rue des Moulins, n. 42, sont invités à se rendre le 21 septembre, à 4 heures, très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15393 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MORIN jeune, nég., rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 7, sont invités à se rendre le 21 septembre, à 4 heures, à la Villette, rue de Flandres, 1

précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15393 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MORIN jeune, nég., rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 7, sont invités à se rendre le 21 septembre, à 4 heures, à la Villette, rue de Flandres, 1

précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

actuellement à Paris, quai des Flandres-Augustins, 37. Rapporté le jugement du même Tribunal, du 6 juin 1859, qui déclarait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N^o 15299 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date des jugements, chaque créancier reste dans l'exercice de ses droits comme failli.

Du 14 septembre. Des sieur et dame DOMARD, lingeries, rue Rumford, 14. (N^o 16317 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 SEPTEMBRE 1859. NEUF HEURES: Durel, brasserie, c^ot. — Pol et C^e, marchands de fayences, c^o. — Mantel, passementier, id.

Bécés et Inhumation. Du 13 septembre 1859. — M. de Jouanne, 10 ans, rue du Cirque, 15. — M. de Perrussé, 95 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 66. — M. Béné, 81 ans, rue de Londres, 9. — M^{me} Pechol, 28 ans, rue de Chaillot, 48. — M^{me} Bressout, 68 ans, rue de Laborde, 50. — M^{me} Savary, 33 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. — M^{me} Guerrit, 7 ans, passage Trivoli, 6. — M. Boulanger, 82 ans, rue St-Honoré, 191. — M. Delavigne, 25 ans, rue de Navarin, 20. — M^{me} Noyon, 63 ans, rue de la Michodière, 4. — M^{me} Pillet, 87 ans, passage Laffitte, 3. — M. Pichonnet, 16 ans, rue de la Boule-Rouge, 5. — M. Laffitte, 85 ans, rue Ventadour, 6. — M. Peusseux, 60 ans, rue St-Marc, 20. — M^{me} Lejeune, 58 ans, galerie Colbert, 16. — M. Moullefort, 34 ans, rue de Chabrol, 48. — M. Liégeois, 72 ans, rue de Courtaux, 8. — M. Mouton, 72 ans, rue de Grenelle-St-Hippolyte, 11. — M. Ganne, 37 ans, rue de la Ferronnerie, 15. — M^{me} Hennequin, 44 ans, rue de Rivoli, 122. — M. Berthin, 78 ans, rue des Portes, 20. — M. Frohin, 40 ans, rue de Lille, 4. — M. Nolle, 46 ans, M. Notre-Dame-des-Champs, 21. — M. de Chailion, 76 ans, rue Servandoni, 26. — M. Testand, 64 ans, rue de la Cléf, 25.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le Maire du 1^{er} arrondissement.

Enregistré à Paris, le 16 Septembre 1859. F^o Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le